



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0004 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0004 relative au projet d'extension du parcours acrobatique en hauteur au « Bois de la Graine de Sapin » à Rillé (37) reçue le 11 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° F02418P0212 en date du 28 février 2019, après examen au cas par cas sur le projet de création de parcours en hauteur à Rillé (37) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en l'extension du parcours acrobatique, occupant actuellement une surface de 2 ha, afin de créer un parcours supplémentaire en hauteur dans les arbres ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 44°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, d'ampleur limitée, s'implante sur un site où 7 parcours en hauteur sont aménagés pour les loisirs et à distance des zones de quiétude de l'avifaune patrimoniale ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine », ni à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet d'extension du parcours acrobatique en hauteur au « Bois de la Graine de Sapin » à Rillé (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'extension du parcours acrobatique en hauteur au « Bois de la Graine de Sapin » à Rillé (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

